



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

étudiants

Question écrite n° 104522

Texte de la question

M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la question de la participation des étudiants élus aux conseils des universités et aux conseils d'unités d'enseignement et de recherche instituée par la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968. Il lui rappelle qu'un étudiant élu risque souvent de se trouver placé devant l'alternative d'avoir à sacrifier sa mission de représentant ou à renoncer à un examen. En effet, le nombre important des réunions de conseil rend inéluctables les coïncidences de dates. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre afin que les dates retenues pour les réunions d'instances paritaires à participation étudiante soient programmées en dehors des dates des examens.

Texte de la réponse

En vertu du principe de l'autonomie administrative et pédagogique des universités, il appartient aux responsables des établissements de fixer les dates des réunions de conseils comme celles des séances d'examens. Il paraît matériellement impossible d'assurer une non-coïncidence absolue de toutes les dates d'examens et de conseils. Les établissements ont la possibilité de prévoir dans leurs statuts ou dans le règlement intérieur un mécanisme de procuration pour les réunions des conseils. La procuration est une modalité d'exercice de la fonction de membre d'une assemblée collégiale. Elle consiste à conférer à un autre membre du même organe un mandat pour agir en son lieu et place. Elle est une dérogation au principe de l'exercice personnel de la fonction, qui doit être expressément reconnue par une disposition des statuts ou du règlement intérieur des organes concernés.

Données clés

Auteur : [M. Alain Bocquet](#)

Circonscription : Nord (20^e circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 104522

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 septembre 2006, page 9729

Réponse publiée le : 10 octobre 2006, page 10640